

LES KÂNOÛN DES BENI-MZAB

par
Emile Masqueray

[14 août 1878]

Monsieur le Ministre,

Après vous avoir rendu compte dans mes lettres précédentes des livres des Beni Mzab et des difficultés que j'ai surmontées pour les acquérir, j'ai l'honneur de vous soumettre ce que mes conversations dans l'oued Mzab, la lecture d'un nombre suffisant de documents originaux, et l'analyse de la *Chronique d'Abi Zakaria*, m'ont appris touchant leurs recueils de lois.

Les Beni Meshab de l'oued Mzab, comme les Chawia de l'Aurès et les Kabyles du Djurdjura, désignent par le nom de *kânoûn* les codes qui les régissent ; mais ces *kânoûns* sont d'une nature et d'une forme particulière que l'histoire religieuse peut seule expliquer. Les habitants actuels de l'oued Mzab ne sont pas seulement des Berbères fort jaloux de la pureté de leur race ; ce sont aussi et surtout des sectaires, dont l'organisation et les mœurs dérivent d'une hérésie en quelque sorte nationale¹.

Il est exposé dans leur chronique et confirmé par leurs traditions qu'ils doivent leur existence en tant que groupe distinct dans l'Islamisme² aux prédications et aux armes de Abi l Khottab, un Arabe de Tripoli, conquérant de la Tripolitaine, et à Abd er Rahman Ben Roustem, persan, fondateur de *Tahèrt* (Tiaret). Ces deux illustres personnages³ avaient été secondés par Ibrahim ben

1. Je ne saurais trop insister sur ce fait que les Mozabites regardent ces deux mots "abadisme" et "berbérisme", presque comme synonymes, et se considèrent eux-mêmes comme les plus purs des Berbères.

2. Telle est la tradition. En réalité, il y avait déjà des abadites en Afrique bien avant la conquête d'Abi Khottab. On en comptait un petit nombre dans Tripoli. Ils s'entendirent avec leur frère et compatriote, et lui livrèrent la ville.

3. Abou Khottab et Abd er Rahman Ben Roustem sont les premiers propagateurs et organisateurs de l'abadisme en Afrique. Il n'est personne au Mzab qui l'ignore. Ils durent leur autorité à leur talent, assurément, mais aussi à leur qualité d'étrangers. Du moins le *Ciar d'Abi Zakaria* dit positivement que Abd er Rahman fut élu iman parce que, persan d'origine, il n'avait en Afrique aucune tribu sur laquelle il pût s'appuyer, et devait rester ainsi à la discrétion de ses électeurs, c'est-à-dire du parti religieux.

Derrar, né à R'adamès, par Daoud el Guebli originaire du Djebel Nefous, et par Hacim Sedrati, dont le surnom rappelle le nom ancien d'un village de l'oasis d'Ouargla, Isdraten. Tous les cinq avaient suivi les leçons de Abi Obeïda qui enseignait à Basra la doctrine d'Ibrahim ben Abad. Les Beni Meshab font remarquer l'origine africaine des trois derniers, et en concluent que l'abadisme d'Abi Obeïda, bien qu'importé d'Orient, fut l'expression véritable des aspirations et des tendances de la race berbère au Moyen Age. De Tanger à Alexandrie, dit un proverbe, tout était abadite, excepté Tunis qui était arabe.

Cinq autres disciples d'Abi Obeïda, qui avaient étudié à Basra en même temps que les missionnaires africains, propagèrent l'abadisme dans le sud de l'Arabie⁴. L'imamat de l'Oman, puissant encore aujourd'hui, résulta de leur prédication. C'est pourquoi les Mozabites actuels prolongent, quand ils le peuvent, leur pèlerinage jusqu'à Maskate⁵ : ils y trouvent des frères, la même doctrine et les mêmes livres que dans l'oued Mzab.

Le nom de Beni Meshab ne s'applique donc pas à un rameau particulier de la race berbère, mais il fut un nom commun à cette race quand elle était tout entière abadite. Il signifie "les Compagnons", et n'est qu'une abréviation de l'appellation Sahab ed Dahoua⁶, les *Compagnons de l'Œuvre*. Cette œuvre, secrète à l'origine, était la restauration de l'islamisme sans le concours des grands qui se souillaient de crimes et osaient se dire lieutenants du Prophète. De nombreux souvenirs du christianisme tel que l'entendaient les Berbers hérétiques du cinquième siècle se mêlent à cette conception et en font une véritable hérésie puritaine⁷. Quand les kalifes eurent dispersé les armées abadites et ouvert l'Afrique aux hordes arabes malékites du onzième siècle, le nom des Beni Meshab se réduisit, comme l'abadisme, à de petits groupes. Bientôt on ne trouva plus de *Compagnons de l'œuvre* agglomérés en Algérie que dans la contrée désolée de l'oued Mzab, que d'anciens textes nomment Djebel Mezab. Le hasard qui avait donné à ce petit pays saharien le nom de *Mzab, rigole, gouttière*, offrait une confusion naturelle de nom avec Beni Meshab, et l'on dit Beni Mzab, "les habitants de la Vallée Creuse" au lieu de Beni Meshab, "les Compagnons". Il importe peu aujourd'hui que nous écrivions Beni Mzab ou Beni Meshab ; mais il est utile d'observer que ce mot n'est pas plus dérivé d'un nom de lieu que d'un nom de famille, et que l'origine en est purement religieuse.

Si l'on interroge des Mozabites du commun sur leur histoire ancienne, ils répondent invariablement qu'ils sont venus de tous côtés dans l'oued Mzab,

4. Le cheikh de Beni Sgen m'a donné les noms de ces cinq premiers missionnaires abadites de l'Oman : Mouça Ben Abi Djabir, Mohammed Ben El Mahada, Hachem Ben Er Raïlan, Mounir Ben El Mounir, Becher ben el Moundir.

5. La preuve en est que le volume du *Nil* que je possède a été acheté à Maskate par un pèlerin mozabite.

6. On trouve dans le Ciar *Hel ed dahoua*...

7. Toute la doctrine des abadites tient dans ce seul mot : *el haq*, le droit. Les mozabites ont la passion de la justice. Même dans le Sahara, où la vie de l'homme dépend de son courage personnel, ils n'admettent pas en principe qu'on se fasse justice soi-même. Quant aux *Souvenirs* du christianisme que j'indique ici, je citerai comme exemple : la pénitence publique et la confession du moribond.

les uns de Djerba, les autres du Djebel Nefous, les autres du Oman. Cette tradition est erronée ; mais elle contient une grande part de vérité. Je suis en mesure de marquer d'où sont venues les fractions qui constituent la population actuelle de l'oued Mzab, et je puis affirmer d'avance que Ouargla, Tiaret, la plaine de Ghris et Saguiet el Hamra dans le Maroc sont les centres d'où proviennent nos Mozabites⁸. C'est à peine si quelques individus sont originaires de Djerba, du Djebel Nefous, et du Oman. Toutefois, comme l'oued Mzab est le dernier refuge dans lequel les abadites se soient agglomérés, et comme le Djebel Nefous⁹ et même le Oman, centres plus anciens, ont certainement envoyé des missionnaires pour y fortifier la foi, il n'est pas absurde de rattacher nos Mozabites d'Algérie aux Berbers abadites de la Tripolitaine et aux Arabes abadites de l'Oman, à condition de bien marquer qu'il s'agit d'une simple influence religieuse. Le dire des Mozabites nous prouve simplement que pour eux leur nationalité repose sur une "communauté de doctrine" plutôt que sur une communauté d'origine. Leurs docteurs seuls ajoutent que cette doctrine est l'expression propre de la race berbère.

La société religieuse des "Compagnons de l'œuvre" avait pour siège, au huitième siècle, Tahert (Tiaret) fondée par Abd er Rahman ben Roustem. Le principe en était le libre examen. Son chef temporel, l'imam, était élu¹⁰. Le pouvoir spirituel y était réparti entre les *mchèkh*¹¹, sortes d'évêques dont l'autorité révélée par des miracles, confirmée par des actes de piété, n'était pas acceptée sans un certain contrôle. Aujourd'hui même les Beni Meshab accablent de railleries les marabouts arabes qui prétendent représenter la divinité sans vertus et sans peines. Ces deux pouvoirs spirituel et temporel entrèrent-ils en lutte ? Il est du moins certain que les *mchèkh* s'opposèrent vivement dès l'origine à la création d'une sorte de ministère destiné à contrôler et peut-être à fortifier contre eux les imams. On lit dans le *Ciar d'Abi Zakaria* que le troisième imam, Abd el Ouahab fils d'Abd er Rahman ben Roustem, lutta de concert avec les *mchèkh* contre un certain Yezid ben

8. Pendant que toute l'Afrique du Nord était abadite, sous les règnes d'Abd er Rahman et de son fils Abd el Ouahab, la Chebka de l'oued Mzab était occupée par des Ouasilia, berbères motazélites dont le cheikh, Ata ben Ouasil, était venu de Basra. Ces Ouasilia furent convertis à l'abadisme ; mais cette Chebka ne fut réellement peuplée par des abadites qu'après la ruine de *Tahert* et celle de *Isédraten*.

9. Le Djebel Nefous, disent les Mozabites, renferme trois cent soixante villes dans lesquelles on trouve des livres abadites. Cette contrée était renommée dès le temps d'Abd el Ouahab comme un foyer de science et de piété. Le *Ciar* rapporte, à ce sujet, une curieuse légende. Le Oman possède encore son ancienne organisation militaire contemporaine d'Abi Khottab, les bibliothèques emplies de livres, toutes les institutions abadites, enfin son imam. On y va en pèlerinage.

10. Le *Ciar d'Abi Zakaria* d'où je tire tous les détails de cette organisation est le premier livre qui m'ait été copié au Mzab. Je dois cette copie à un banni. Ce *Ciar* constitue à lui seul une œuvre historique d'une grande nouveauté ; car Ibn Khaldoun ne consacre, dans son *Histoire des Berbers*, que quelques lignes très rapides aux abadites ou ibadites. D'après le *Ciar*, l'imam était élu, mais révocable. Il est vrai que la seule cause possible de révocation était l'innovation en matière religieuse, ce qui le mettait à la discrétion des seuls ecclésiastiques.

11. Soixante-dix *mchèkh* d'un seul coup allèrent rejoindre Abd er Rahman ben Roustem après la mort d'Ali I Khottab.

Fendin qui prétendait lui imposer une *cheurt* (convention) en vertu de laquelle l'imam serait assisté par une commission permanente. Cet essai primitif de gouvernement parlementaire, qui d'ailleurs convenait assez au tour d'esprit des Berbères, fut énergiquement réprouvé par les docteurs d'un bout à l'autre du monde abadite¹². Du Djebel Nefous, du Caire, de l'Oman, on répondit que l'imam devait être maître absolu. Yezid ben Fendin prit les armes ; l'imam fut vainqueur. Les successeurs d'Abd el Ouahab ne rencontrèrent pas de résistances semblables. J'incline donc à penser que l'imam et les *mchèkh* vécurent toujours en bonne intelligence, d'autant plus qu'ils eurent affaire dès le début à des ennemis du dehors. Si la tendance inclina d'un côté, ce fut du côté ecclésiastique ; la preuve en est ce qui suivit la chute de l'imamat.

Après les règnes de Abd el Ouahab, Felah, Mohammed, Youcef, Yagoub¹³, fils et successeurs élus de Abd er Rahman ben Roustem, l'imamat fut regardé comme inutile. Les Beni Meshab, affaiblis par les armes et la corruption des malékites, supprimèrent le pouvoir temporel. La tradition religieuse veut que ce soit le chef temporel qui se soit démis de son plein gré, déclarant que, sans armées et sans conseillers, il lui était impossible de soutenir l'ancienne dignité des imams. On vit alors apparaître chez les Beni Meshab une constitution purement théocratique, mais en même temps fédérative et presque républicaine qui est certainement une des révélations les plus curieuses de l'histoire de l'Afrique encore si obscure. Trois hommes se chargèrent de la faire prévaloir : Abi Ammar, Abd el Kafi el Azzabi, Abou Abdallah Mohammed ben Ali Bekri surnommé Mohammed Sèh¹⁴. Ils établirent que les religieux connus sous le nom de *tolba* formeraient un corps nettement séparé du reste du peuple et dont tous les membres seraient liés par une étroite fraternité. Le mot si énergique de *halga*, carcan, désigna cette association qui rappelle par des traits nombreux nos ordres monastiques¹⁵. Séparés de leurs fractions et de leurs familles dont les intérêts et les combats leur devenaient étrangers, forcés de se distinguer, par leur façon de se vêtir, par leur démarche, par leur maintien, du reste de la foule et surtout des guerriers, juges aussi bien

12. Une lettre des *mchèkh* du Caire adressée aux abadites de *Tahèrt* sur ce sujet est reproduite dans le *Ciar d'Abi Zakaria*. Il y est dit textuellement que l'imam peut se dispenser dans tous les cas de consulter la *djemâa*. Il a le droit absolu d'emprisonner, de frapper, de mutiler, de déclarer la guerre. Car « l'imamat est une vérité, et toutes les conditions qu'on veut lui imposer sont du domaine de l'erreur. »

13. Ibn Khaldoun (*Histoire des Berbères*, t. 1) mentionne deux fois Abd el Ouahab ; mais il se trompe sur le nom de son successeur, et il ignore les autres. Le *Ciar d'Abi Zakaria* comble une véritable lacune.

14. Les légendes miraculeuses abondent touchant ces trois personnages. Ils ne furent point des sortes de révolutionnaires. Aujourd'hui même leurs disciples, les Beni Meshab, affirment que s'ils reconquerraient leur ancienne puissance, ils se hâteraient de reconstituer l'autorité despotique des imams dirigés par les *mchèkh*. Cette tendance est essentiellement religieuse. « Seigneur, donnez-nous un homme fort », dit un commentaire de la confirmation chrétienne.

15. Tout ce passage est composé d'après un opuscule que m'a remis le cheikh de R'ardaïa, d'après plusieurs passages des *Ciar*, enfin d'après ce que j'ai vu. Car ce qui est daté du dixième siècle [est] au Mzab.

que prêtres, maîtres des consciences par la confession¹⁶, seuls capables de réprimer les crimes par le bannissement, présidents de toutes les réunions, dépositaires de tous les contrats, gardiens sévères de la morale et des vieux usages, les *tolba* gouvernèrent sans résistance et sans contrôle le dernier troupeau des abadites. La suite des désastres qui ne cessa de les accabler depuis la ruine de Ouargla diminua le nombre des fidèles, mais resserra les liens de leur fraternité mutuelle et de leur dépendance. Dans l'oued Mzab, il ne fut jamais question d'une sorte de gouvernement (onzième siècle).

Le mode de recrutement des *tolba*, leur organisation intérieure, leur police, dans lesquelles on trouve étrangement mêlés des souvenirs de l'ancienne histoire des abadites et des réminiscences d'une époque antérieure, seront l'objet d'une étude spéciale dont un des principaux *tolba* du Mzab m'a fourni les éléments. Je veux seulement marquer ici la prépondérance de l'élément ecclésiastique chez les Mozabites pendant le Moyen Age, ce jusqu'à nos jours.

Le seul aspect d'une ville de l'oued Mzab rend cette prépondérance sensible. Au sommet du cône que forment des centaines de maisons bâties les unes au-dessus des autres autour d'une colline, s'élève la mosquée, forteresse énorme, presque isolée, surmontée d'un minaret. Remplie de provisions et de munitions, elle peut se passer du reste de la ville. Là, dans une cour intérieure ornée de colonnes, le petit peuple des "Ecrivains" (*Ironan*) qui veulent devenir "Lecteurs" (*I'azzaben*)¹⁷ murmure sans cesse des prières ; là est la salle du Conseil où les douze Lecteurs présidés par le *cheikh* délibèrent sans témoins ; là est l'école des enfants, là celle des hommes ; là sont jugés tous les délits et tous les crimes ; là sont réglées toutes les contestations ; là sont déposés tous les contrats de mariage, tous les actes de vente, tous les testaments des Mozabites. La mosquée a ses palmiers, ses jardins, ses puits, ses nègres. Elle est une personne souveraine à laquelle on néglige rarement de faire des présents soit pendant la vie, soit à l'heure de la mort. Né près d'elle, nourri de son bien, instruit par ses Lecteurs dans sa cour sacrée, l'enfant destiné au sacerdoce apprend d'abord à s'écarter des profanes. Quand il grandit, quand, devenu Ecrivain, il aspire à mériter par ses vertus la dignité de Lecteur, le Coran, que la libre parole de ses maîtres commente devant lui, fortifie chaque jour dans son cœur le mépris des hommes et la

16. La situation et les mœurs des *tolba* fourniraient la matière d'un petit volume. Il y a deux sortes de confession au Mzab : la *confession publique* réservée au Mozabite regardé comme indigne et provisoirement exclu de la communauté ; la *confession testamentaire*, qui précède la mort de quelques instants. Le *taleb* appelé au lit d'un mourant lui pose la question suivante : « as-tu cru en Dieu, prié, payé la *zeka*, jeûné, fait le pèlerinage, fait la guerre sainte, eu de bons rapports avec tes frères ? » Ensuite on lui demande s'il ne donne rien à la mosquée, aux pauvres, mais ces donations ne peuvent excéder le tiers de son bien.

17. Le mot *ironan* est le pluriel de *irô* écrivain, du berbère *ari* écrire. Le mot *i'azzaben* est le pluriel de *hazzab*, et ce radical *hazzab* signifie "lire à haute voix" dans le dialecte mêlé d'arabe des Mozabites. Je pense qu'on doit y voir l'arabe *hazama*, "faire des invocations". M. Berbrugger, dans une note citée par M. le baron de Slane (trad. d'Ibn Khaldoun), avait tenté d'établir entre cet *hazzab*, entendu *Azzabia*, et les mots Mzab, Mzabia, un rapport de parenté. Je pense qu'ils n'ont rien de commun.

crainte de Dieu. Homme, il n'a plus qu'un dédain mêlé d'horreur pour les égarés qui "préfèrent la voie large à la voie étroite"¹⁸, épousent leurs maîtresses¹⁹, prient chargés de souillures²⁰, vivent du bien d'autrui²¹, sont assez fous pour croire qu'ils verront le visage de Dieu dans le Paradis, et imaginent même que Dieu, comme un sultan incapable, leur fera grâce après les avoir condamnés²², il ne regarde même pas les Mozabites laïques comme ses égaux : il s'interdit les réjouissances qui leur sont permises ; il n'a que de l'indifférence pour leurs querelles ; il les force à se découvrir quand ils entrent dans sa demeure. Le reste des humains lui est inconnu. Il voit avec peine ses frères commerçants s'aventurer en terre étrangère, dans ce monde funeste qui enveloppe la retraite des saints ; il les surveille de loin, et, s'ils reviennent corrompus, il les purifie par une longue pénitence publique suivie du pardon.

La cité mozabite fut donc ecclésiastique dès le principe. Le cœur en était et en est encore la mosquée. Cependant les laïques qui habitaient en dessous de la forteresse religieuse une sorte de *burg* entouré d'une mauvaise muraille n'étaient pas sans avoir leur rôle, et ce rôle, très restreint d'abord, devait s'accroître par l'effet des voyages et de la richesse. A ce point de vue, la basse ville n'est ni moins intéressante ni moins significative que la haute.

La basse ville est laïque, moderne. Les rues en sont droites, aérées, bordées de boutiques ouvertes. Des Arabes, des Juifs, des Mozabites s'y coudoient. Là est le marché, entouré de bancs. Tous les jours, sans distinction de croyances, oubliant leurs haines domestiques, grands et petits de la ville et des environs viennent s'y asseoir, écoutent la vente à la criée, et jouissent ensemble des belles heures du jour. La confusion y est grande quelquefois ; de petites caravanes venues de Constantine, du Djerid ou d'Oran s'y rencontrent en franchise. La place devient alors internationale. Le soir, les flûtes, sévèrement interdites en haut, y résonnent accompagnées par des tambours sonores comme des gongs, et devant un grand feu de branches de palmier qui pétillent comme de la paille, des nègres imitent des danses de femmes. S'il y a noce, on tire des coups de fusil dans la basse ville, jamais dans la haute. On peut acheter des liqueurs et même du tabac dans le quartier inférieur de R'ardaïa²³. Enfin sur la place est la maison des Hôtes, où des-

18. Cette comparaison renouvelée du christianisme est fréquente dans l'oued Mzab. Une femme de mœurs légères y est dite : « une femme de la voie large ».

19. « Si nous les avions laissés épouser leurs maîtresses, ils seraient encore abadites », me disait le cheikh de Beni Sgen.

20. Les purifications des malékites sont moins complètes que celles des abadites.

21. Le bien des Arabes est regardé par les abadites comme *haram* : impur.

22. « Le Paradis sans la vue de Dieu », et « l'éternité des peines » sont les deux premiers des huit *ousoul*, ou différences fondamentales, entre les abadites et les malékites.

23. Les Juifs se livrent à ce commerce. Cependant, il y a quelques années, un d'entre eux fut brûlé vif avec sa marchandise par ordre des *tolba*.

cent l'étranger, l'homme sans culture et sans foi dont la force est le seul Dieu, qui ignore les livres, les préceptes de bienséance et de purification, et affecte tous les usages contraires à ceux des croyants, comme si son erreur seule ne suffisait pas à sa peine. La présence de l'étranger est d'un mauvais exemple. Elle est une sorte de défi à la mosquée qui le domine²⁴. On le supporte avec impatience.

Si une querelle éclate sur le marché, si les Arabes qui viennent vendre ont poussé leurs chameaux à travers un jardin, si un Mozabite en a insulté un autre, si l'insulté a répondu par un coup de clé sans clous, ou par un coup de clé armée de clous, si une vieille femme a propagé des bruits calomnieux, si une fraction s'est alliée à une autre²⁵, si un vol, si un meurtre a été commis, quoi qu'il arrive, en un mot, dans la basse ville, les témoins sont toujours des laïques, les premiers qui connaissent l'affaire sont des laïques, enfin, et là est le point important, les seuls qui puissent arrêter le coupable sont des laïques. Les clercs ne descendent presque jamais de leur citadelle. La nécessité a donc créé dès les premiers jours une sorte de gouvernement mal défini à côté, ou mieux, en dessous du gouvernement des clercs. Les *haouam* (c'est ainsi qu'on désigne les laïques, en arabe) ont toujours admis qu'en matière légale rien n'était valable qu'après et conformément à la décision canonique de la mosquée ; mais l'instruction de la plupart des affaires, l'exécution des jugements des *tolba*, et même la confirmation de ces jugements pour quelques rigueurs supplémentaires, leur revenaient sans contestation, et il en est résulté un dualisme véritable dans toutes les villes de l'oued Mzab.

Il y a en principe dans toutes les villes du Mzab deux *djemâas* (assemblées) : celle des clercs, ou *djemâas* d'en haut, et celle des laïques, ou *djemâas* d'en bas.

La *djemâa* d'en haut, se compose, quand elle est complète, des douze lecteurs (*i'azzaben*) et du cheikh²⁶ ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit complète pour juger. Dans la plupart des cas, les affaires sont étudiées et les décisions sont prises par le cheikh, l'imam et le *moueden* ; les autres lecteurs

24. La maison des Hôtes est située, dans quatre sur cinq des petites villes de l'oued Mzab, en bas de la ville, ou au bord même de la place. Les *i'azzaben* (Lecteurs) n'y descendent jamais. Ils y envoient des frères d'un ordre inférieur (*ironan*, Ecrivains) qui apportent à l'étranger quelques présents en nature prélevés sur les fonds de la mosquée, et l'étranger croit sans peine qu'il a reçu la visite des véritables *tolba*.

25. Quelques-uns de ces délits, que nous retrouverons dans les *kânoun*, sont particuliers au Mzab. L'usage de la clé (*tunast*) comme arme s'explique par la seule vue de cet instrument, sorte d'assommoir long d'une coudée. La propagation des bruits calomnieux par les vieilles femmes cause souvent des rixes violentes. Quant aux alliances de fractions, elles constituent un véritable péril pour chaque cité mozabite : car plusieurs fractions ne s'allient jamais que pour attaquer leurs voisins par surprise. Cela donne lieu à des bougeries et des bannissements en masse.

26. Ce nombre de douze lecteurs présidés par le cheikh, compté en dehors, semble un souvenir du christianisme. Parmi ces douze, un est *imam*, et prie avant les fidèles ; l'autre est *mouedzen*, il appelle à la prière ; trois sont chargés de l'instruction soit des enfants (*bouzzés*) soit des Ecrivains (*ironan*) ; deux sont économes (*ouk'ala*), et gèrent les biens de la mosquée ; cinq sont chargés de laver les morts. L'élection du cheikh rappelle par certains détails l'ancienne élection des imams, qui rappelle elle-même notre élection pontificale.

ont des fonctions particulières qui les empêchent d'être toujours libres. Les *i'azzaben* siègent dans la mosquée. Tous les actes de la vie des Mozabites leur sont soumis ; toutes les contestations, tous les crimes et délits, depuis le meurtre jusqu'aux injures, sont de leur ressort. Ils ne jugent pas d'après un code écrit. Leur code est véritablement le Coran. Il existe dans les deux principales mosquées du Mzab des commentaires du Coran sans cesse accrus et élucidés. En outre, des ouvrages spéciaux de droit abadite, tels que le *Cheikh Ameur*, le *Mouhaj*, le *Nil*, contiennent tout ce qui peut intéresser un croyant en matière de jurisprudence²⁷. Dans cette assemblée ecclésiastique, les juges sont donc de véritables jurisconsultes, et ils attachent tant d'importance à l'étude du droit qu'aujourd'hui même le cheikh de la mosquée de R'ardaïa prend des leçons de droit chez un savant de Beni Sgen. Par suite, les *i'azzaben* n'ont jamais eu besoin de dresser pour eux-mêmes des listes de contestations, de crimes ou de délits, avec les peines correspondantes. "Sages parmi les sages", ce sont eux qui constituent le délit par leur appréciation, et le répriment dans la mesure qu'ils jugent convenable. On peut affirmer qu'ils n'ont jamais, d'eux-mêmes et de leur plein gré, rédigé un *kânoûn*. Ce seul fait constituerait une diminution grave de leur puissance. Tout au plus ont-ils pu admettre qu'on dressât des listes de délits en ajoutant simplement que l'auteur du délit serait amené devant leur tribunal ; mais nul ne devait prévoir leur jugement. Cette absence de code est le premier et principal caractère de la juridiction des *tolba*. Il en est un autre presque aussi important. La loi coranique admet que le voleur et le meurtrier doivent la compensation, le prix du sang. Ces dommages et intérêts, qui peuvent être refusés par la partie lésée, doivent toujours être offerts, afin que la vengeance soit évitée²⁸. Conformément au texte sacré, les docteurs abadites exigent la compensation en matière de crimes et de délits ; mais ce n'est point la peine véritable dont ils frappent le coupable. Les Mozabites fervents regardent, à la façon de toutes les sectes religieuses, et surtout à l'exemple des premiers chrétiens, le meurtrier, le voleur, l'adultère, comme un être chargé de la colère céleste, non pas seulement indigne, mais funeste. Il doit être expulsé comme une sorte de bouc émissaire. J'ai assisté dans la basse ville de R'ardaïa à une cérémonie curieuse qui est la vive expression de ces sentiments. Un homme venait d'être tué ; le meurtrier

27. J'ai déjà mentionné ces ouvrages et plusieurs autres dans un rapport précédent. J'ajouterai que le commentaire du coran le plus estimé en ce moment chez les abadites de l'oued Mzab est le *Tefsir* du cheikh Amhammed Atfêch de Beni Sgen. Ce personnage que j'ai vu plusieurs fois, et qui m'a remis un de ses plus récents travaux sur le christianisme et les origines de l'abadisme, est regardé comme le plus savant des jurisconsultes abadites. Il a voyagé en Orient, et il est consulté même par les abadites de l'Oman. Il s'est engagé à me faire remettre son *Tefsir* moyennant une condition assez facile.

28. Cette explication m'a été fournie au Mzab. Elle est d'un ordre plus élevé que la notion essentiellement arabe de la peine du talion, et je n'hésite pas à y voir encore une trace de christianisme. Les efforts que les Mozabites font pour maintenir la paix entre leurs fractions et entre leurs villes ne sont pas toujours récompensés, mais ils sont néanmoins considérables. Il n'est pas nécessaire de recourir, comme on l'a fait, aux origines germaniques, pour expliquer la compensation d'argent en cas de meurtre chez les Berbères.

s'était enfui. Les *tolba*, lecteurs, écrivains, tous, descendirent de la haute ville, et s'avancèrent en procession dans les rues, ceints comme pour une course ou un combat, portant de longs bâtons en forme de lance sans fer (*hasta pura*), et répétant à haute voix : *Nah, el Munkar*, « Expulse le maudit ». Ils font, dit-on, des processions semblables quand la sécheresse menace de durer trop longtemps, persuadés que quelque crime inconnu suspend la faveur céleste²⁹. La conséquence première du jugement des clercs déclarant un homme coupable d'un crime ou même d'un simple délit est donc qu'il ne peut séjourner dans aucune ville de l'oued Mzab. « Il verra la mer, dit l'ancienne loi, il ira jusqu'à Alger ou à Tunis. » Ce bannissement regardé comme une sorte de mort civile était autrefois une peine très grave. Non seulement le banni était à peu près ruiné, car son bien était négligé pendant son absence, mais il courait le risque de périr vingt fois en route quand le pays arabe était livré, sans gouvernement, à des coupeurs de route malékites³⁰. Il n'en est plus de même aujourd'hui. L'effet du bannissement cesse quand les *tolba* ont jugé que le coupable s'est repenti suffisamment ; mais avant qu'il soit réintégré dans la société, il faut qu'il demande et reçoive un pardon solennel. Il était « sorti de la religion³¹ », il supplie pour y rentrer ; il crie : « Prière au Seigneur, prière aux *tolba*. » Le cheikh lui adresse en public des remontrances sévères, lui impose des pénitences, et lui rend enfin sa place dans la mosquée aux heures de prière. La cérémonie du bannissement et de la pénitence publique ressemble fort à certaines scènes du christianisme primitif ; mais les abadites prennent soin de marquer qu'il ne s'agit pas là d'une absolution dans le sens des chrétiens. Le cheikh n'a point mission de *lier* et de *délier* ; son pardon est purement humain, et n'entraîne pas le pardon de Dieu. Ils se plaisent même à soutenir que Dieu ne saurait aller contre l'ordre qu'il a lui-même établi ; c'est ainsi qu'ils proclament l'éternité des peines et la constance des lois de la nature indépendamment de la volonté divine³².

29. Ces cérémonies sont évidemment fort anciennes, bien antérieures à l'islamisme, et nous reportent au moins jusqu'à l'occupation romaine. J'ai déjà signalé, dans un de nos travaux envoyés de l'Aurès, les fêtes chrétiennes des Chawia de l'oued Abdi. Que dire aussi du *Nai* ou repas funèbre de l'Aurès oriental, et aussi bien dans le Mzab, des longues prières récitées par les *tolba* en faveur des morts, prières payées d'avance et prélevées sur les testaments. Que dire des quantités considérables de couscous et de viandes apportées par chaque fraction dans son cimetière à certains jours de l'année (surtout l'été, *quand les étrangers sont au loin*) ?

30. Des Mozabites m'ont conté que, dans ces temps derniers, en 1871, comme les Arabes du Sahara se croyaient délivrés du gouvernement, ils avaient été dépouillés de leurs vêtements *quatre fois* entre Boghar et le Mzab ?

31. Un musulman malékite qui commet une faute grave est *déchu*, mais non exclu de la religion. La doctrine abadite plus sévère veut qu'il soit exclu, et considéré comme hérétique. Il faut donc qu'après avoir été admis au repentir il soit réellement réintégré.

32. Le quatrième des *ousoul* (différences majeures entre les abadites et les malékites) est que : "d'après les malékites, le feu ne brûle que par la puissance de Dieu, tandis qu'il brûle par sa propre puissance, d'après les abadites". De même (5^e *ousoul*) "les malékites disent que le contenu ne coupe que par la volonté de Dieu, et les abadites que le contenu coupe parce qu'il est coupant". Ces deux exemples signifient que les malékites admettent l'intervention de Dieu dans la nature indépendamment de la raison, et que les abadites conçoivent Dieu comme essentiellement raisonnable. J'ajouterai qu'ils admettent peu de miracles.

La prison est un moyen plus doux de délivrer la société d'un malfaiteur. Le maudit enfermé ne souille plus les purs. Les *tolba*, mus par le sentiment religieux que j'ai décrit plus haut, admettent donc l'emprisonnement ; mais on ne trouve pas de prison dans toutes les villes mozabites. D'ailleurs cette sorte de peine n'est jamais de longue durée ; car une faute qui comporterait par exemple six mois de prison serait nécessairement punie d'exil.

On comprend maintenant sans peine que les *i'azzaben* du Mzab, auxquels, il est vrai, j'inspirais quelque méfiance, m'aient répondu d'abord : « Notre *kânoân* est le Koran, et nous n'en avons pas d'autre. » J'ai cru, les premiers jours, que cette réponse était un mensonge ; mais elle est une vérité³³. Ils me dirent ensuite que si je trouvais dans une mosquée une liste de crimes et de délits, liste d'ailleurs très facile à dresser et peu utile en somme, je verrais probablement chaque article se terminer par : « Renvoyé au jugement des *tolba* » sans plus d'explication. Cette assertion est confirmée un peu plus loin. Enfin l'un d'entre eux me fit comprendre que si le Conseil des *tolba* voulait mentionner les peines infligées, ces peines consisteraient toujours en bannissement, prison, quelquefois mais très rarement en aumônes, jamais en amendes.

Considérons maintenant la juridiction laïque. Aucune question n'est plus délicate. Assurément les principaux parmi les laïques tentent aujourd'hui de diminuer la puissance des *tolba* ; cette tendance est récente ; on peut même affirmer qu'elle est « une conséquence de notre conquête³⁴ » ; mais en principe les laïques ne sont jamais indépendants des clercs. La société mozabite est d'essence purement religieuse : quiconque échappe aux *tolba* n'est plus mozabite en réalité³⁵. Si le Mozabite est marchand dans une ville française, il doit éviter de vendre des marchandises interdites, observer la parole donnée, conserver fidèlement les dépôts, s'abstenir de tabac, de chocolat, de vin, ne jamais prier sur des tapis de laine, se purifier plus souvent que les malékites, etc. Franchirait-il la mer, il est astreint sans cesse aux mêmes règles. Il est soumis à une surveillance active : quelques-uns de ses compatriotes, *demi-tolba*, qui vivent à côté de lui à l'étranger, correspondent avec sa ville natale et

33. Je crois, après de nombreuses expériences, que les musulmans d'Algérie, orthodoxes ou schismatiques, sont moins fermés qu'on ne le suppose. Il est seulement difficile de leur présenter nos idées sous la forme convenable. Si je puis me permettre une comparaison vive, ma mission au Mzab ressemblait quelque peu à celle d'un Turc chargé par Mohamed II de visiter un monastère de la Hongrie. Nos abadites sont surtout craintifs. Ils sont encore persuadés que nos tentatives près d'eux n'ont pas d'autre but que de détruire par la force leur religion. Mes recherches purement historiques rencontraient un obstacle de même genre. On craignait que, si je parvenais à distinguer les origines si complexes des Beni Mzab, je ne favorisasse certains groupes plus anciens aux dépens des autres.

34. Notre conquête a développé la richesse chez les Beni Mzab. Plusieurs d'entre eux ont fait des fortunes considérables en profitant des occasions que « notre paix » avait créées, et dont pouvaient profiter aussi bien nos compatriotes. Il en résulte dès aujourd'hui des inégalités, des prétentions et des jalousies peu connues auparavant. En outre, les Mozabites qui ont vécu dans nos villes ont observé beaucoup, et ce qui les a le plus frappés est que nous observions les règles principales de la morale sans l'intervention permanente des ecclésiastiques.

35. Je formule ici en une ligne l'idée maîtresse du moyen âge chrétien et musulman. Les Beni Mzab ne constituent pas plus une nationalité que les sectateurs de Luther, de Calvin ou de Brigham Yung.

avertissent les *i'azzaben*. Si les laïques qui restent absents parfois dix ou quinze années sentent ainsi toujours peser sur eux la main des *tolba*, ceux qui demeurent au pied de la mosquée en dépendent bien davantage. D'ailleurs, l'autorité ecclésiastique est loin d'être insupportable au Mzab. Dans ces petites villes austères où les riches affectent d'être simplement vêtus pour que les pauvres ne soient pas humiliés, les plus grands chefs religieux ne se font remarquer que par leur modestie³⁶. Les *tolba* ne s'enrichissent point, et dépendent tous les revenus de la mosquée pour l'entretien des pauvres, la nourriture des enfants et des hommes qu'ils instruisent. On ne les voit pas affecter comme les marabouts arabes, des dévotions absurdes pour se grandir aux yeux des ignorants, mais toujours graves et pleins de bon sens, s'efforcer de maintenir la paix dans la petite société qu'ils dirigent, et régler toutes les contestations avec une telle équité que même les Arabes des environs, calomniateurs à l'envi, souhaitent hautement d'être jugés par des Beni Mzab.

Aussi, autant sont rudes et même sauvages les mœurs politiques des fractions mozabites, parce qu'elles sont diverses d'origine, et que leurs combats sont en vérité des combats pour l'existence dans ce pays pauvre³⁷, autant sont faciles les rapports des deux éléments laïque et ecclésiastique. Les anciens (*imok'ranen*), chefs de la société laïque, prêtent gracieusement leur concours aux *tolba* sans élever jamais bien haut leurs prétentions à une sorte d'indépendance, et tel d'entre eux qui se vante, en causant avec nous, de ne les tenir pour rien, est le plus poli et le plus soumis des hommes quand il leur parle. Dans toutes les villes du Mzab, les plus riches et les plus considérés, en nombre variable, constituent, sous le nom de *mkaris*, un groupe d'assesseurs perpétuels des *tolba* ; ils forment une sorte de "Conseil de fabrique" de la mosquée. Les pouvoirs de ces *mkaris* étaient plus étendus autrefois qu'aujourd'hui, et je ne serais pas loin de croire que pendant le Moyen Age, ils ont occupé la place et rempli les fonctions des anciens actuels dont je vais bientôt parler. Ils se sont réduits à la police de nuit ; chacun d'eux est plus ou moins responsable de ce qui se passe dans sa rue depuis le coucher du soleil jusqu'à l'aurore. En outre, dans la cérémonie publique du mariage que les Mozabites relèvent par tant de

36. J'ai été reçu par tous les chefs religieux des Beni Mzab. Je me suis toujours retiré profondément touché de l'extrême simplicité de leur intérieur, de la fermeté de leurs croyances, de leur naïveté. Je laisserai objecter que ces mêmes hommes, si humbles en apparence, sont d'un orgueil profond. Notre "imitation" n'enseigne-t-elle pas le mépris des hommes et la crainte de Dieu ? Quand je me suis présenté chez le cheikh de la mosquée de R'ardaïa dont l'autorité est le dernier débris de la puissance royale des imams abadites, je l'ai vu assis sur une natte très mince, enveloppé de vêtements propres mais fort grossiers, entouré de livres. Le seul meuble de son appartement était une outre pleine suspendue au mur.

37. L'histoire de l'occupation de l'oued Mzab est difficile à faire. Il n'existe pas de document complet dans lequel elle soit relatée. Le cheikh le plus savant des Mozabites, Amhammed Atfiëch, a composé à ma prière un opuscule sur ce sujet ; mais la source véritable est l'ensemble des généalogies et des actes de partage que possèdent certaines familles du Mzab ; et cette source est fort trouble. Cependant on y démêle suffisamment les époques auxquelles les groupes actuels se sont établis. Les efforts considérables qu'ils ont fait pour créer et entretenir leurs merveilleux jardins, expliquent le soin jaloux avec lequel ils les ont tous et toujours défendus contre de nouveaux voisins qui se présentaient comme envahisseurs. Les causes des meurtres actuels sont fort lointaines.

solennité, ce sont les *mkaris* qui escortent le jeune marié revêtu d'insignes presque royaux pendant deux jours³⁸. Cette ancienne et universelle institution nous montre bien comment les laïques du Mzab entendaient leurs relations avec les clercs. Or, ils ont conservé la même attitude, quoi qu'on puisse dire. Le titre de *caïd* dont quelques-uns d'entre eux se parent ne doit pas faire illusion, et les anciens actuels (*kebar, imok'ranen*) sont toujours au fond des choses de simples assesseurs des *tolba*, comme l'étaient les *mkaris*.

Les anciens (*imok'ranen*) sont une sorte de réduction des *mkaris*, et c'est leur petit nombre qui les fait préférer aujourd'hui pour l'expédition des affaires. D'ailleurs, les *imok'ranen* sont *mkaris*. Chaque petite ville mozabite compte soit quatre, soit six, soit douze *imok'ranen* ; ce nombre dépend de celui des fractions qui ont le droit de se faire représenter dans la cité. Ces fractions se nomment *hachair* (au singulier *hachira*). Une *hachira* se compose de familles ou *tiddar* (maisons) descendant d'un seul ancêtre ou groupées autour d'un cheikh commun³⁹. La ville de Beni Sgen compte douze *hachair* toutes capables d'être représentées. Elle a donc douze *imok'ranen*. Il va de soi que ces douze sont librement élus par leurs frères et parents dont le choix est déterminé par l'intelligence ou la fortune, surtout par la fortune, car les *imok'ranen* doivent recevoir les étrangers à leurs frais⁴⁰, à moins que la dépense ne soit tout à fait extraordinaire. Quand les *imok'ranen* sont réunis, il y a *djemâa* des *hasman*, assemblée des laïques ou assemblée d'en bas, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous présents pour qu'il y ait *djemâa*. J'entendais même soutenir à Bou Noura qu'un seul d'entre eux suffit à constituer l'assemblée. Du moins ils peuvent se faire suppléer par leurs frères, leurs fils, ou quelque proche parent. En outre, et ce fait mérite attention, comme les *hachair* se groupent en deux ou trois partis (*çof*) suivant de très anciennes relations⁴¹, les *imok'ranen* prépondérants, chefs de ces partis, suffi-

38. Le mariage chez les Beni Mzab est d'institution publique. La communauté interdit au jeune homme de prendre femme en dehors des nations qui possèdent un livre relié, juifs, chrétiens, musulmans : et par ce mot "musulmans", les Beni Mzab entendent les seuls abadites. La communauté a décrété en outre sept cas d'impossibilité en matière de mariage : fortune mal acquise ; changement possible de religion ; lèpre ; maladies héréditaires ; vente de légumes ; naissance illégale ; mélange de sang noir. Enfin le mari suit la femme ; c'est-à-dire que si par exemple un homme de Melika épouse une femme de Beni Sgen, il devient citoyen de Beni Sgen. Le marié est revêtu d'un burnous rouge conservé comme un vêtement officiel par ses compatriotes, et accompagné par deux "ministres", jeunes gens de ses amis, qui doivent exécuter toutes ses volontés.

39. Il est très rare qu'une seule fraction puisse se rattacher tout entière à un seul ancêtre. Dans ce cas, le chercheur peut rencontrer une généalogie authentique. Il est beaucoup plus fréquent de trouver sous le nom de fraction un mélange de gens venus de toutes parts qui se sont mis sous la protection d'un cheikh décédé peu de temps avant leur réunion. Ils tendent alors à se nommer tous ensemble : enfants de Sidi Aïssa, enfants de Sidi Abdallah, etc. ; mais ils ne descendent nullement de leur patron.

40. A ce point de vue, la fonction d'*amok'ran* est peu enviable. C'est ainsi que Ben Djeriba, sorte de Médecin, paye quelquefois la contribution tout entière de sa ville, Berrian.

41. On peut croire d'abord que les "partis" se désagrègent et se recomposent chaque siècle. Il n'en est pas ainsi. Les prétextes changent ; mais au fond les partis sont constitués depuis fort longtemps, depuis l'origine même du Mzab, et sont à peu près immuables. Nous voyons naître aujourd'hui le *parti laïque* et le *parti ecclésiastique* qui se substitueront peut-être aux deux partis *oriental* et *occidental* (*çof* Chergui ; *çof* R'arbi). En réalité il s'agit toujours au Mzab de la rivalité des Oulad Abdallah venus du Maroc et de Tiarret, et des Oulad Ba Ismaïl venus de Ouargla au onzième siècle.

sent souvent à représenter la ville entière ; car leur avis entraîne celui des autres. Par exemple à Beni Sgen trois ou même deux de ces *imok'ranen* sont de véritables chefs des laïques. Il s'ensuit que beaucoup d'affaires de second ordre sont réglées simplement par cette assemblée restreinte ; mais on n'en saurait conclure qu'il y a deux assemblées laïques, il n'y en a qu'une en réalité.

Le rôle propre de ces *imok'ranen* qui représentent leurs *hachair* ou leurs *cefouf* (pluriel de *çof*) est un rôle politique. Chaque fraction étant quelque peu étrangère aux autres, bien qu'elles soient toutes abadites, a des intérêts distincts, tout comme la ville dont elle est un élément. Faire valoir les droits de sa fraction et de tous les individus qui la composent⁴² est la fonction de l'*amek'ran*, et cette fonction, il ne la partage pas avec les *tolba*. Les *tolba* n'ont point à s'occuper des revendications que les *hachair* exercent entre elles ; on peut même soutenir qu'ils sont indifférents à leurs relations avec l'étranger, à moins qu'il n'y surprennent quelque danger pour la morale et la religion. Les *imok'ranen* sont aussi chargés, comme je l'ai dit plus haut, de maintenir l'ordre, de prévenir les troubles, et de faire exécuter les sentences des *tolba*. Ils sont un pouvoir exécutif ; mais ce ne sont pas eux qui jugent, ni qui condamnent, bien qu'ils assistent aux délibérations des *tolba* et leur fournissent des renseignements. Il résulte de tout cela une situation ambiguë qui n'offrirait aucun danger quand la foi était très vive, mais qui peut aujourd'hui tourner à mal pour les clercs surtout. Je ne saurais assez répéter que le Coran est le seul code des Beni Mzab. Si un Mozabite commet, par exemple, un vol, sa qualité de *Saheb ed Dahour*, "Compagnon de l'œuvre" le rend justiciable des seuls chefs de sa doctrine qui sont les *tolba* ; il est condamné à réparer le dommage en vertu de la loi coranique de la compensation ; il est banni en vertu d'une loi purement religieuse : il n'est pas de Mozabite qui ose soutenir que ces répressions sont d'origine laïque : mais si l'accusé invoque dans le cours des débats des raisons politiques, et se dit persécuté par une fraction ennemie, les *tolba* sont forcés de consulter les *imok'ranen* ; si, après sa condamnation, il refuse de se soumettre, et si ses parents l'exhortent à résister, les *tolba* sont impuissants à le contraindre. Mille raisons de ce genre ont introduit les *imok'ranen* dans le conseil des *i'azzaben*. Je les ai vus entrer dans la petite salle où siègent leurs maîtres, ôter d'abord leurs sandales, débarrasser leurs têtes de la *brima*, insigne du laïque⁴³,

42. Le premier degré d'association naturelle chez les Beni Mzab est la maison (*dar, taddert*) ; ensuite la fraction (*hachira*) ; enfin le village (*âr'arem*). La *hachira* est la plus importante de ces trois unités, au point de vue politique. Une *hachira* est une sorte de petite nation dont les rameaux sont dispersés dans les différentes villes. C'est de cette dispersion que résultent les partis dans chaque ville qui n'est en quelque sorte qu'une agglomération artificielle. Je donne plus loin, dans un extrait d'un *kânôn* mozabite, un texte de loi relatif aux *hachair*.

43. On sait que les Arabes portent autour de la tête, pour retenir les plis du *haïk* ou de la *fouta*, des cordons enroulés plus ou moins gros suivant la qualité du personnage. Cela forme une coiffure véritable (*brima*). Les *tolba* du Mzab regardent à tort ou à raison, cette coiffure comme l'insigne particulier des guerriers. Ils ne la portent pas, et ils ne l'admettent pas devant eux. Ils se contentent de se couvrir la tête d'une pièce d'étoffe, et la drapent même d'une certaine façon qui leur est réservée. On rapporte que Mohammed Seh, un des *mchèkh* organisateurs de la *halga* des *tolba* au onzième siècle, s'emporta violemment contre un de ses disciples qui portait la *brima* et affectait des airs belliqueux.

s'asseoir en contrebas sans mot dire, et ne parler que si le cheikh ou l'imam les interroge. Rien ne m'a plus vivement intéressé que "ces commencements palpables du droit civil".

Je crois avoir bien établi que la "juridiction des laïques n'existe pas par elle-même", et qu'elle est, tout au plus, un complément de celle des *tolba* dont elle ne se sépare jamais. Ce qui va suivre n'infirme en rien cette vérité. Les laïques ont voulu aggraver les peines prononcées par les clercs, ou plutôt y ajouter une peine différente, en invoquant cette raison que les troubles qui portent atteinte à la loi religieuse sont aussi nuisible à la cité. Il leur était difficile de prolonger le temps de bannissement ou d'augmenter la valeur de la compensation : force leur fut de chercher, en dehors de la loi coranique, un genre de répression qui leur fût propre. Ils pouvaient choisir entre les coups et l'amende ; mais la peine du bâton est quelquefois prononcée par les clercs ; en outre, le Mozabite est fort jaloux de sa dignité vis-à-vis des laïques ses égaux sous la loi de Dieu⁴⁴. Ils se contentèrent donc de l'amende, et certes les clercs, loin de leur disputer cette peine, ont dû, au contraire, y être fort opposés dès le principe. Du moins ils n'en parlent encore aujourd'hui qu'avec un dédain profond, et affectent de l'ignorer. L'amende est une peine arabe, malékite ; nous savons que les *caïds* en tirent grand parti. Or, la doctrine des Compagnons de l'Œuvre réproouve absolument tous les gains qui ne proviennent pas du travail. La fortune mal acquise est un des sept cas d'impossibilité légale en matière de mariage. Une des questions que pose le clerc au mourant qu'il assiste est la suivante : « Ta fortune est-elle loyalement acquise ? » S'il est répondu « non », le clerc se charge d'indemniser les personnes lésées, quelles qu'elles soient, sur la fortune du défunt⁴⁵. Enfin, les *abadites* déclarent le bien des Arabes "impur" (*haram*), parce que l'origine en est presque toujours le vol ou la fraude. De tels principes énergiquement maintenus entraînent une réprobation tacite de l'amende, quelque justement qu'elle soit infligée.

La peine proprement laïque est donc l'amende. Elle s'ajoute comme un corollaire à la juridiction ecclésiastique. Je ne saurais insister en ce moment sur la façon dont les amendes sont perçues, ce qui n'est pas un des côtés les moins curieux des mœurs mozabites ; mais les explications que j'ai données

44. Tous les Berbers sont extrêmement jaloux de leur liberté individuelle. Ce sentiment expliquerait à lui seul l'organisation et les désordres des villages kabyles et des cités mozabites. Chez ces derniers, il est fortifié par la foi religieuse. Les personnages les plus riches du Mزاب peuvent avoir une grande influence sur leurs compatriotes : mais ils n'oseraient pas se vêtir au Mزاب d'étoffes que le plus pauvre ne serait en mesure d'acheter. On trouve dans tous les *kânoân* des lois somptuaires très curieuses dont le but est d'empêcher les riches d'humilier les pauvres. Dans l'espèce, un Mozabite n'admet pas qu'un autre Mozabite porte la main sur lui : encore moins admet-il une peine corporelle, à moins que cette peine, venant des *tolba*, ne soit un "châtiment de Dieu".

45. Un homme de Beni Sgen qui faisait commerce à Mostaganem, et s'était associé avec un Français, fit faillite, quitta Mostaganem, et alla à Alger. Là, il reprit ses affaires, s'enrichit, puis revint au Mزاب. Long-temps après, comme il allait mourir, il se confessa à l'imam de la mosquée de Beni Sgen qui écrivit sa confession suivant la coutume. Il avoua qu'il n'avait point songé à indemniser le Français, son ancien associé. L'imam le força à déclarer sa dette dans un testament, avant toute autre disposition, et lui-même se chargea de toutes les démarches qui aboutirent à retrouver et à indemniser l'ancien associé du Mozabite.

suffisent à faire comprendre ce que peut être aujourd'hui un *kânoûn* des Beni Meshab.

Il n'y a pas en principe de *kânoûn* des *tolba* ; mais les laïques qui ne sont pas versés comme eux dans la jurisprudence, et qui peuvent oublier même le taux des amendes qu'ils ont infligées, ont fait rédiger des catalogues de délits et de peines plus ou moins courts et grossiers. Ces catalogues sont des codes rudimentaires que les *tolba* écartent déjà comme des armes dangereuses ; car certains laïques osent prétendre qu'en les perfectionnant on pourrait se passer de la juridiction des *tolba*⁴⁶.

Les *kânoûn* mozabites que j'ai vus se présentent sous trois formes différentes, la première parfaite, les deux autres imparfaites et contraires. La première forme est l'expression de l'état actuel de la société. La mention du délit y est suivie du renvoi au jugement des *tolba*, et de la peine prononcée par eux, bannissement, compensation, pénitence publique, prison, coups de bâton, ensuite de la peine complémentaire laïque, l'amende. Ainsi : « Qui-conque frappe avec une clef armée de clous est banni deux ans et paye cent francs d'amende. » Un *kânoûn* ainsi rédigé est un memento fidèle de ce qui se produit dans les séances où les *imok'ranen* et les *i'azzaben* siègent ensemble, comme je l'ai marqué.

Une des deux formes imparfaites est la suivante : « Celui qui frappe avec une clef armée de clous, paye cent francs d'amende. » Là, nous trouvons mentionné simplement le délit et l'amende. Le renvoi aux *tolba* et les peines religieuses ont disparu. On commettrait une grosse erreur⁴⁷ si l'on regardait une liste de ce genre comme un *kânoûn* véritable. Rédigée par les laïques afin qu'ils n'oublient pas eux-mêmes de quelles amendes ils ont frappé tel ou tel délit les années précédentes, elle n'a aucune valeur légale.

L'autre forme imparfaite est absolument contraire. Bien que les *tolba* n'admettent pas de *kânoûn* à proprement parler, l'attitude des laïques depuis notre occupation de l'Algérie les a inclinés à rédiger de leur côté quelques listes particulières, et quelques-uns d'entre eux, rendant coup par coup et mauvaise foi pour mauvaise foi, ont imaginé des catalogues de délits dont la mention est simplement suivie de ces mots : « renvoyé au tribunal des *tolba* ». Bien loin que l'amende laïque y soit indiquée, on n'y trouve même pas les peines ecclé-

46. Je raconte ce que j'ai vu et constaté à la suite d'informations contradictoires. L'écueil dans cette question essentiellement contemporaine est l'exagération de certains personnages extrêmes. Je veux surtout faire valoir dans cette étude que la société laïque du Mzab est encore à l'état rudimentaire, et que néanmoins elle inquiète déjà l'omnipotence des ecclésiastiques. Question de finesse, aurait dit Pascal. Je puis citer des noms et des anecdotes à l'appui de tout ce que j'avance ici.

47. Cette erreur est cependant commune. Si elle était admise comme une vérité, elle donnerait une idée bien fautive de la société mozabite et de la société berbère en général. Elle engagerait même le gouvernement dans une voie funeste. Les plus barbares des peuples sont capables de rédiger une liste quelconque de délits avec les amendes correspondantes : mais les musulmans en général et les Beni Mzab en particulier se sont élevés beaucoup plus haut. J'oserais dire que mon étude du Mzab m'a conduit à penser que les *kânoûn* kabyles, tels que nous les trouvons rédigés dans l'ouvrage de M. Letourneux, sont incomplets, ou du moins ne représentent que l'état le plus grossier de la législation berbère.

siastiques qui rentrent ainsi dans l'ombre d'où les *tolba* regrettent peut-être de les avoir laissées sortir⁴⁸.

Voici trois exemples de ces trois formes :

1°) Forme parfaite d'un *kânoûn* mozabite (communiqué à Guerrara).

« Si plusieurs *hachair* (fractions) se réunissent dans une maison privée, soit dans le village, soit dans les jardins, le maître de maison est déclaré responsable⁴⁹. *Il est banni pour deux ans, et paye vingt-cinq réaux*. Chacune des personnes présentes à la réunion donne vingt-cinq réaux, sans encourir de bannissement. S'ils se sont réunis pour une question d'héritage, il n'y a pas lieu à punition ; il n'y a punition que dans le cas de désordre public. S'il y a scission dans une *hachira*, et si une autre *hachira* vient y mettre la paix, elle n'encourt pas de punition.

« Si un homme, dans une dispute, lève le fer sur un autre, et le frappe, quelle que soit la nature de l'arme⁵⁰, il donne vingt-cinq réaux et est banni pour deux ans à Alger ou à Tunis.

« L'homme qui en tue un autre donne à la communauté deux cents réaux et n'habite plus Guerrara ; mais s'il s'est retiré au Mzab ou à Berrian⁵¹, il y peut rester ; cela, dans le cas de meurtre involontaire. Le meurtre volontaire est *déféré au tribunal des tolba*.

« Quiconque colporte des paroles injurieuses et calomnie sans motif *donne quinze réaux*.

« L'homme qui, à la suite d'une querelle, en aura frappé un autre dans une tente⁵², donnera *cinq réaux à la communauté*.

« Celui qui insulte un savant ou un taleb *donne dix réaux*.

« Celui qui frappe un abadite donne cinq réaux, et si quelqu'un est venu l'aider, ce dernier *donne cinq réaux*.

48. J'imagine que les *tolba*, s'ils considèrent que les plus *avancés* parmi les laïques intriguent en ce moment près du gouvernement pour abaisser leur autorité par la force brutale, se repentent de les avoir admis dans leur intimité. C'est là un phénomène assez fréquent. N'est-ce point le cas du sénat de Rome dans lequel le tribun admis d'abord à s'asseoir près de la porte finit par parler en maître ? Le sénat fut vaincu. Les *tolba* ne pressentent pas encore leur défaite : mais ils commencent à résister. Leur faute, si c'en est une, dans la lutte qui suivra, sera celle de bien d'autres. Ils périront en répétant « *non possunen* ».

49. Il faut se rappeler, pour comprendre ce texte, que la *hachira*, la fraction, est une petite nation. La ville englobe les *hachair*, comme dans un réseau ; mais la juxtaposition de ces éléments divers en avive l'hostilité. Chaque *hachira* conspire sans cesse à chercher à s'allier avec une autre pour prédominer. De temps à autre une sourde inquiétude travaille les agglomérations mozabites. C'est que les grands de deux ou trois *hachair* ont conféré secrètement et préparent quelque coup d'Etat. Le texte cité plus haut vise ces sortes de conspiration.

50. L'arme ne serait-elle qu'une aiguille, il suffit qu'on ait frappé avec le fer pour être banni deux ans. Cette interdiction du fer réveille les souvenirs les plus lointains de l'Antiquité. Cf. plus haut, la *hasta pura* des *tolba*.

51. Guerrara, Berrian et Metîli ne sont pas regardés comme faisant partie du Mzab. Ce sont des villages colonies.

52. Cela signifie « chez un Arabe, en dehors de la ville ». Si le délit était commis dans la ville elle-même, et surtout, dans la maison de l'insulté, la peine serait beaucoup plus forte.

« Celui qui a frappé un Arabe *donne un réal*.

« Celui qui insulte le vérificateur des monnaies *donne cinq réaux*.⁵³ »

Etc.

2°) Forme incomplète (laïque) d'un *kânoûn* mozabite (communiqué à Bou Noura⁵⁴).

« Le meurtrier est banni à perpétuité par la *djemâa*. Quand même les parents du mort accepteraient le prix du sang, le meurtrier ne rentre jamais dans son pays ; la *djemâa* ne l'accepte pas.

« Le voleur est banni deux ans, et il doit avoir vu la mer ; sinon son bannissement ne compte pas ; il paye une amende.

« Celui qui prend le fusil pour se battre, ou tire le couteau, ou frappe soit avec une clef en fer, soit avec la *tanast* armée de clous, paye vingt-cinq réaux à la communauté.

« Celui qui frappe avec la *tanast* sans clous paye cinq réaux.

« Celui qui lance une pierre, n'aurait-il pas frappé, donne cinq réaux.

« Celui qui, tenant une pierre dans sa main, a frappé, et n'a lâché la pierre que par force, paye deux réaux.

« Deux hommes qui se querellent et en viennent aux coups : ils payent chacun deux réaux.

« L'homme qui en tire violemment un autre par le pan de son burnous paye deux réaux.

« Celui qui prend une poignée de terre et la jette sur un autre paye deux réaux.

« Celui qui fait mine de cracher sur un autre paye deux réaux.

« Celui qui se mêle à une querelle pour l'animer, serait-il parent d'un des deux adversaires, donne cinq réaux, et les deux adversaires deux réaux seulement chacun.

« Celui qui entre dans la maison d'autrui pour commettre une violence est puni du seul fait d'être entré : il paye vingt-cinq réaux et est banni.

« Celui qui fait parler la poudre dans un tumulte, n'aurait-il blessé personne, paye cent *boudjous*.

53. Les peines affectées aux six derniers de ces délits sont des amendes, peines laïques ; mais des peines ecclésiastiques sont affectées aux précédents, et le tout est une partie du *kânoûn* de Guerrara. Cela nous montre dans quelle confusion est cette législation naissante.

54. J'avais demandé aux anciens de Bou Noura le *kânoûn* de la ville. Ils me répondirent qu'il n'en existait pas. Les *tolba* n'en avaient point rédigé, étant empêchés depuis longtemps par diverses infirmités, et eux-mêmes, les laïques, pouvant s'en passer ; car c'était eux qui jugeaient en réalité sans le concours des *tolba*. Ce fait est la seule exception que j'aie rencontrée aux principes formulés plus haut, et il s'explique simplement par la pauvreté de la mosquée. Ils avaient bien rédigé un *kânoûn* sur la demande du bureau de Laghouat ; mais cette pièce ne leur avait pas été renvoyée. Je les priai de se le rappeler, et c'est ce document que je reproduis ici comme exemple d'un *kânoûn* purement laïque.

« Celui qui résiste à un agent de la *djemâa*, par exemple celui qui aura répondu par injures à l'esclave public chargé de lui porter un ordre, paye deux réaux. »

3°) Forme incomplète (ecclésiastique) d'un *kânoûn* mozabite (communiqué à El Ateuf).

« Quiconque commet un vol est déféré au tribunal des *tolba* pour être jugé conformément à la loi.

« Quiconque insulte son frère est déféré au tribunal des *tolba*.

« Quiconque répand et propage des bruits calomnieux est déféré au tribunal des *tolba*.

« Quiconque frappe avec le fer est déféré au tribunal des *tolba*.

« Deux hommes qui se querellent sont déferés au tribunal des *tolba*. »

Etc.

Les *tolba* sont tout-puissants à R'ardaïa et à Beni Sgen, contrebalancés à El Ateuf, traités en amis à Melika, annulés à Bou Noura. Les colonies de Metlili, Berrian, Guerrara, ont aussi leurs *tolba* ; mais la politique extérieure y occupe surtout les esprits. Cette diversité a été cause de la plupart de mes embarras, et, par un effet contraire, d'une partie de mon succès. Elle est aussi la raison majeure de beaucoup d'appréciations erronées ; car suivant qu'on interroge des Beni Mzab laïques ou clercs, des gens de Bou Noura ou des gens de Beni Sgen, on affirme les choses les plus opposées ; puis frappé de contradictions, on traite de confusion et de désordre un état de choses que l'on ne sait pas comprendre. Ce serait une page intéressante que l'histoire détaillée des villes du Mzab depuis cinquante ans ; mais elle n'appartient pas à ce sujet. Dans une étude suivante, j'exposerai comment ces *kânoûn*, complets ou incomplets, se sont formés. Je pense en avoir expliqué la nature : j'en montrerai le développement historique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Votre dévoué serviteur,
Emile Masqueray*.

* Ce rapport qui fait partie des fonds du Comité des travaux historiques et scientifiques, fonctionnant en corrélation avec la Commission des missions et voyages du ministère de l'Instruction publique a servi pour l'article de Ouahmi Ould-Brahim (« Emile Masqueray au Mzab. A la recherche des livres ibâdites », *Etudes et Documents berbères*, n° 9, 1992, pp. 5-35).